

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal*, aux cas d'incendie dans les districts ruraux ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

20 V., c. 36.

- I. L'acte ci-dessus cité s'appliquera aux incendies qui surviendront en dehors des limites d'une cité, d'une ville incorporée, ou d'un village incorporé, et par lesquels quelque maison ou autre édifice aura été en tout ou en partie détruit ; et le coroner dans la juridiction duquel des incendies surviendront exercera les mêmes devoirs et pouvoirs et sera sujet aux mêmes obligations, et l'enquête sera la même, que si l'incendie eût eu lieu dans une cité, dans une ville ou dans un village incorporé, dans sa juridiction.
- 15 II. Quand pareille enquête sera tenue par un coroner à l'égard de quelque incendie qui aura eu lieu en dehors des limites de quelque cité, ou d'une ville ou d'un village incorporé, ce coroner aura droit à la même allocation par jour, que dans les enquêtes mentionnées au dit acte, et cette allocation sera payée par la municipalité du township ou par la municipalité locale dans laquelle tel incendie aura eu lieu, et l'ordre officiel de tel coroner pour cette allocation sur le trésorier de telle municipalité de township ou locale, sera payé par le trésorier à même tous fonds qu'il pourra alors avoir dans la caisse, et il devra l'acquitter sur présentation du dit ordre.

Acte appliqué aux districts ruraux.

Allocation au coroner.

Comment elle sera payée.